

**Avenant n° 13 du 23 janvier 2025**  
**à la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29**  
**janvier 2021**  
**(IDCC 3238)**

**Mise à jour de la convention collective**

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)  
23, rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT  
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- La Fédération Générale FO Construction  
170, avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC  
59, rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Le présent accord a pour objet de mettre à jour la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238) au regard des récentes évolutions législatives impactant ladite convention et de l'obsolescence de certaines de ses dispositions.

### Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

### Article 2 – Modification de l'article 63 de la convention collective

L'article 63 « Temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés » est annulé et remplacé comme suit :

« Article 63 – Temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés

La loi assimile certaines absences à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés. Il en est ainsi lorsque le contrat de travail est suspendu, notamment :

- pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- pour cause d'arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel.

Par ailleurs, lorsqu'un salarié est dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident, de prendre au cours de la période de prise de congés tout ou partie des congés qu'il a acquis, il bénéficie d'une période de report de 15 mois afin de pouvoir les utiliser.

En plus de ces règles légales, sont assimilés à du temps de travail effectif pour le calcul du droit à congés payés les absences autorisées au titre du droit syndical de l'article 12. »

### Article 3 – Modification de l'article 70 de la convention collective

L'article 70 « Congés exceptionnels pour événements familiaux » est modifié comme suit.

La phrase « – annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant à charge au sens des allocations familiales du salarié : 2 jours ; » est remplacée par :

« – pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant du salarié, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer : 5 jours ; ».

Ensuite, le paragraphe « – décès d'un enfant du salarié : 5 jours ou 7 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente ; », est remplacé par :

« – décès d'un enfant du salarié : en principe 12 jours, mais 14 jours :

- lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ;
- quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ;
- en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente. ».

Enfin, après le paragraphe précédent « – décès d'un enfant du salarié : », il est ajouté le paragraphe suivant :

« – décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente : congé de deuil de 8 jours qui peuvent être fractionnés dans des conditions prévues par décret. Le salarié informe l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque période d'absence ; »

#### **Article 4 – Modification de l'accord relatif aux dispositions transitoires**

Le paragraphe 2 « Licenciement des salariés âgés de plus de 50 ans au 2 mai 2013 » de l'accord relatif aux dispositions transitoires situé en annexe de la convention est supprimé.

Cette disposition transitoire ne s'appliquant plus par épuisement des bénéficiaires pouvant entrer dans les critères d'obtention au 1<sup>er</sup> mai 2023 (avoir plus de 50 ans au 2 mai 2013 et être licencié entre 50 et 60 ans).

#### **Article 5 – Modification de l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail**

L'article 3 « Dispositions minimales concernant les astreintes » de l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail situé en annexe de la convention est modifié comme suit.

Après la phrase « Les salariés de la branche peuvent être soumis à des astreintes » est ajouté la phrase suivante :

« Cependant, durant l'année civile du 45<sup>ème</sup> anniversaire du travailleur, le médecin du travail doit vérifier l'adéquation entre cette astreinte et l'état de santé du travailleur. Indépendamment de cet examen, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail ou par un autre professionnel de santé désigné selon les règles prévues par le code du travail ».

#### **Article 6 – Procédure de dépôt et d'extension**

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 7 – Date d'application et durée de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

**Les délégations patronales**

**Les délégations de salariés**

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC